

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**25<sup>e</sup> chambre, section B**

**ARRET DU 2 JUILLET 2004**

(N° , 37 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2002/01597

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 10/12/2001 par le TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS (1<sup>ère</sup> Ch.) RG n° : 2000/53068

**APPELANT et INTIME :**

**Etablissement L'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT "I.F.T.H."** venant aux droits de **CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT "C.E.T.I.H."**

prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège 93, chemin des Mouilles  
69134 ECULLY CEDEX

représenté par la SCP M. GARNIER, avoué à la Cour  
assisté de Maître DRUBIGNY, Toque C 677, Avocat au Barreau de PARIS et de  
Maître DERRIENNIC, Toque P 426, Avocat au Barreau de PARIS, substitué par  
Me SOUBELET

**INTIMÉE :**

**S.A. LÉONARD FASHION**

prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège 36, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
75008 PARIS

représentée par la SCP GIBOU-PIGNOT-GRAPPOTTE-BENETREAU, avoué  
à la Cour  
assistée de Maître LOUBEYRE, Toque R 196, Avocat au Barreau de PARIS



**INTIMÉE et APPELANTE :**

**S.A.R.L. KERSYS**

prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège 32, avenue de Friedland  
75008 PARIS

représentée par la SCP D AURIAC-GUIZARD, avoué à la Cour  
assistée de Maître SENTEX, Toque R 36, Avocat au Barreau de PARIS

\* \* \*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 1er avril 2004, en audience publique, devant  
la Cour composée de :

Monsieur JACOMET, président  
Madame COLLOT, conseiller  
Madame DELMAS-GOYON, conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffière**, lors des débats : Madame MARTEYN

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par Monsieur JACOMET, président
- signé par Monsieur JACOMET, président et par Madame MARTEYN,  
greffière présente lors du prononcé.

\* \* \*

La cour est saisie de l'appel, déclaré le 23.01.2002 , d'un  
jugement rendu par le tribunal de commerce de PARIS, le 10.12.2001 .

L'objet du litige porte principalement sur la demande de  
la SA LÉONARD FASHION, dirigée contre l'INSTITUT FRANÇAIS DU  
TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) venant aux droits du CETIH,  
d'une part, et la SARL KERSYS, d'autre part, qui étaient intervenues dans la  
mise en place d'un système informatique , qui, selon elle n'a pu être mis en

oeuvre correctement en raison des dysfonctionnements dont il était atteint , en résolution des contrats conclus et indemnisation corrélative.

Le tribunal a statué , ainsi qu'il suit :

- donne acte à l'IFTH de son intervention aux droits et obligations du CETIH et la dit recevable,
- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,
- dit que l'action de la société LÉONARD FASHION à l'encontre de la société KERSYS n'est pas prescrite,
- déboute l'IFTH de ses demandes au titre de dommages et intérêts et de l'article 700 du NCPC,
- déboute la société KERSYS de sa demande au titre de l'article 700 du NCPC,
- prononce la résolution des contrats ayant lié la société LÉONARD FASHION au CETIH et à la société KERSYS et donne acte à la société LÉONARD FASHION de son accord pour restituer l'ensemble des matériels et logiciels,
- condamne l'IFTH moyennant restitution de l'ensemble des matériels et logiciels qu'elle a fournis au titre du contrat résolu, à payer à la société LÉONARD FASHION :

. la somme de 74.791,49 € équivalent à 490.600 francs majorée d'intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2000,

. la somme de 500.000 € équivalent à 3.279.785 francs à titre de dommages-intérêts,

- condamne la société KERSYS, moyennant restitution de l'ensemble des matériels et logiciels qu'elle a fournis au titre du contrat résolu, à payer à la société LÉONARD FASHION :

. la somme de 101.122,48 € équivalent à 663.320 francs majorée des intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2000,

- condamne in solidum l'IFTH et la société KERSYS à payer à la société LÉONARD FASHION:

. la somme de 30.000 € équivalent à 196.787,10 francs au titre de l'article 700 du NCPC,

Sauf pour ce qui concerne la condamnation à des dommages et intérêts et application de l'article 700 du NCPC, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à charge pour la société LÉONARD FASHION de fournir une caution bancaire couvrant, en cas d'exigibilité de leur remboursement éventuel, toutes les sommes versées en exécution du présent jugement outre les intérêts pouvant avoir courus sur ces sommes,

- déboute la société LÉONARD FASHION du surplus de ses demandes,
- condamne in solidum l'IFTH et la société KERSYS aux dépens y inclus les frais d'expertise.

Au soutien de sa décision , le tribunal , a notamment retenu que :

L'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) était recevable à agir , à raison de l'arrêté du 14.02.2000 ,

La demande de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ), de sursis à statuer, à raison de l'action en responsabilité introduite contre l'expert judiciaire pour la manière dont il avait accompli ses diligences était manifestement abusive et dilatoire ,

Il n'y avait lieu à annuler l'expertise, l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n'ayant exercé aucune action en récusation contre cet expert, ne s'étant pas prévalu en cours d'expertise des nullités affectant les opérations de cet expert, ce technicien ayant pris en compte les observations qui lui avaient été faites, le juge n'étant pas lié par les conclusions de l'expert ,

Eu égard aux stipulations précises de l'article 4 des contrats, l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ), ne peut utilement soutenir n'être tenu que d'une obligation de moyen ou que le caractère générique de l'obligation aurait fait disparaître son caractère de résultat, le minimum de ce que peut escompter l'utilisateur d'un système de gestion étant qu'il soit opérationnel , tandis que si, l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) avait estimé que son obligation n'était que de moyen, il aurait manqué gravement à cette obligation, en n'attirant pas sur ce point l'attention de son client qui n'est pas un professionnel de l'informatique ,

Il est inexact de prétendre que l'expert a modifié le système informatique, puisqu'il s'est limité, avec l'accord des parties, à distinguer les fonctions de chaque prestataire ,

L'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) a manqué totalement à son obligation de résultat , eu égard au non fonctionnement du système d'échanges de données entre PARIS et MILAN, au nombre très élevé de dysfonctionnements sur chacune des applications, et au retard de trois ans de livraison , étant précisé que le caractère mineur de certains dysfonctionnements forme un tout , et que la synchronisation des échanges de données était l'un des points fondamentaux, et que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ne peut utilement se plaindre d'une absence de collaboration de la SA LÉONARD FASHION qu'elle n'a pas mis en demeure à cet égard ,

La responsabilité de la SARL KERSYS est engagée, dès lors, d'une part , qu'elle s'était contractuellement engagée sur la synchronisation du système d'échanges de données dont le dysfonctionnement est avéré, d'autre part, que la transaction conclue porte seulement , vis à vis de cette société sur le surcoût de consommation téléphonique et ne saurait valoir reconnaissance du système de transfert de fichiers, de troisième part, qu'il lui appartenait, et non à la SA LÉONARD FASHION de régler le problème, si besoin , en collaboration avec l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ),

L'échec du projet est ainsi dû aux manquements conjugués des deux prestataires et justifie la restitution des sommes perçues par eux, soit 490.600 FF par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT (IFTH) et 663.320 FF par la SARL KERSYS, outre intérêts, la résolution des contrats, acte étant donné à la SA LÉONARD FASHION de son accord pour restituer l' ensemble des matériels et logiciels ,

L' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT (IFTH) ne peut utilement revenir sur l'accord qu'elle avait donné de prendre certains frais à sa charge tandis qu'elle ne justifie d'aucun préjudice d'image ,

Le tribunal a suffisamment d'éléments, eu égard aux frais exposés rendus inutiles par l'échec du projet et de son importance, pour fixer, à la somme de 200.000 EURO le préjudice subi par la SA LÉONARD FASHION et à 300.000 EURO le préjudice résultant de la perte du bénéfice escompté par la mise en oeuvre du projet ,

Les dommages encourus par la SA LÉONARD FASHION seront supportés par le seul INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT (IFTH), dès lors, quelque soit la qualification ou non de sous traitant donnée à la SARL KERSYS, il appartenait à celui là de s'assurer de la qualité et de la réalisation des prestations de la SARL KERSYS ,

**L'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT (IFTH)**, appelant, au principal, intimée incidemment, demande à la cour de :

A titre liminaire,

- constater que LÉONARD FASHION renonce à contester la recevabilité à agir de l'IFTH,

- constater en tout état de cause que l'IFTH vient aux droits de CETIH,  
En conséquence,

- confirmer le jugement en ce qu'il déclare l'IFTH recevable dans son intervention aux droits et obligations de CETIH,

A titre principal,

- constater que le rapport d'expertise est entaché de graves irrégularités qui, pour certaines, sont relevées dans le jugement,

- dire que le fait de ne pas avoir soulevé ces irrégularités en cours d'expertise n'interdit nullement à l'IFTH de s'en prévaloir devant la juridiction du fond,

- dire et juger que l'IFTH était recevable à solliciter la nullité du rapport d'expertise dans le cadre de l'instance engagée par LÉONARD FASHION sur le fondement de ce rapport,

- constater que le jugement se fonde sur des conclusions du rapport d'expertise elles-mêmes affectées des irrégularités relevées par le tribunal,

- dire et juger qu'en n'écartant pas la nullité du rapport d'expertise dont il a constaté les irrégularités et dont il a pourtant utilisé certaines conclusions, le

tribunal a violé les dispositions 112, 114, 237, 238 et 276 du NCPC et a usé de motifs contradictoires,

- constater en toute hypothèse que les insuffisances du rapport d'expertise ne permettent pas à la cour de statuer sur cette base,

En conséquence,

- déclarer nul le rapport d'expertise judiciaire en date du 9 mai 2000,

- désigner un nouvel expert judiciaire,

Subsidairement,

- désigner un nouvel expert judiciaire afin de lui apporter un éclairage technique lui permettant de statuer,

- surseoir à statuer dans l'attente du rapport à intervenir,

Ou si la cour estime pouvoir rendre son arrêt en l'état,

- statuer en écartant l'ensemble des conclusions du rapport d'expertise judiciaire en date du 9 mai 2000,

En toute hypothèse,

- constater que le système litigieux était utilisé par LÉONARD FASHION au cours des opérations d'expertise et que rien ne permet de préjuger qu'il ne le soit plus aujourd'hui,

A titre subsidiaire,

- constater qu'en retenant la responsabilité de l'IFTH au titre de la violation d'une obligation de résultat et d'une responsabilité du fait de KERSYS le tribunal de commerce a dénaturé l'intensité et l'étendue des obligations de CETIH,

- dire et juger que l'IFTH ne peut être responsable à l'égard de LÉONARD FASHION du fait de KERSYS,

- dire et juger que les obligations de CETIH ne peuvent être qualifiées d'obligations de résultat,

- tirer toutes les conséquences de l'accord transactionnel de septembre 1998 notamment pour l'appréciation de l'exécution par le CETIH de ses engagements contractuels,

- dire et juger qu'aucun manquement du CETIH à ses obligations contractuelles susceptible d'entraîner une condamnation de l'IFTH n'est démontré,

En conséquence,

- infirmer le jugement en ce qu'il retient des inexécutions contractuelles du CETIH et, en conséquence, ordonne la résolution à ses torts des contrats le liant à LÉONARD FASHION et condamner l'IFTH à 500.000 € de dommages-intérêts,

A titre infiniment subsidiaire,

Dans l'hypothèse où la cour considérerait que des inexécutions contractuelles du CETIH devaient être retenues et que la responsabilité de l'IFTH devait être engagée à l'égard de LÉONARD FASHION,

- constater que seuls des manquements du CETIH à ses obligations contractuelles pourraient permettre de prononcer la résolution à ses torts des contrats le liant à LÉONARD FASHION,

- constater que les modalités d'exécution de ses obligations par le CETIH ne permettent pas de lui imputer une inexécution contractuelle dont la gravité aurait justifié la résolution des contrats conclus avec LÉONARD FASHION,

- constater que le CETIH a reçu la somme de 51.222,87 € de LÉONARD

FASHION alors que le tribunal de commerce a condamné l'IFTH à restituer à LÉONARD FASHION au titre de la résolution des contrats, la somme de 74.791,49 € ,

- constater que la solution logicielle à restituer par LÉONARD FASHION à l'IFTH a été utilisée par LÉONARD FASHION et était dépréciée lorsque le tribunal de commerce a statué,

- dire et juger que LÉONARD FASHION ne justifie aucunement du préjudice conséquent dont elle demande réparation à l'IFTH,

- constater que LÉONARD FASHION a manqué à des obligations essentielles dans l'exécution de son projet informatique en particulier en refusant d'engager la recette de la solution logicielle livrée par le CETIH,

- dire et juger que les comportements fautifs de LÉONARD FASHION ont eu une incidence directe sur le déroulement du projet et par là même sur la survenance des dommages qu'elle prétend avoir subis,

- constater que les manquements de KERSYS dans la mise en oeuvre du système de transfert de données, élément important du projet de LÉONARD FASHION, ont été retenus par le tribunal de commerce et reconnu par KERSYS,

- dire et juger que le tribunal de commerce en considérant que les manquements conjugués du CETIH et de KERSYS avaient causé un même dommage à LÉONARD FASHION, il lui revenait de condamner le CETIH et KERSYS à assumer ensemble la charge de la dette de réparation,

En conséquence,

- infirmer le jugement en ce qu'il condamne l'IFTH à restituer à LÉONARD FASHION la somme de 74.791,49 € et en ce qu'il condamne l'IFTH seul à payer à LÉONARD FASHION la somme de 500.000 € de dommages et intérêts,

- condamner LÉONARD FASHION à restituer à l'IFTH la somme de 74.791,49 € qu'il lui a versée en exécution du jugement du 10 décembre 2001,

- ou subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour considèrerait qu'il y a lieu à restitution, condamner LÉONARD FASHION à restituer à l'IFTH la somme de 23.568,65 € correspondant au trop perçu par LÉONARD FASHION au titre des restitutions consécutives à la résolution des contrats,

Et en toute hypothèse,

- ordonner à LÉONARD FASHION de produire les pièces sollicitées par l'IFTH dans sa sommation du 9 janvier 2004,

- désigner tel expert comptable et financier qu'il plaira à la cour avec mission de:

. se faire remettre par les parties tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

. d'examiner les différents postes de préjudice invoqués par LÉONARD FASHION,

. de proposer une évaluation des préjudices de différentes natures invoqués par LÉONARD FASHION qu'il estimera être imputables à une exécution défectueuse par les parties des contrats conclus en 1997 par LÉONARD FASHION avec le CETIH et KERSYS,

. en cas de confirmation de la résolution des contrats, proposer une évaluation des sommes dont LÉONARD FASHION est débitrice envers l'IFTH au titre de la jouissance de la solution logicielle livrée par le CETIH et déterminer les sommes à restituer par l'IFTH en considération

- de cette utilisation et de la dépréciation de cette solution logicielle,  
- surseoir à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise,

Et dans l'hypothèse où la cour estimerait ne pas devoir ordonner une telle expertise,

- surseoir à statuer dans l'attente de la production par LÉONARD FASHION des pièces demandées par l'IFTH par sommation du 9 janvier 2004,
- condamner l'IFTH et KERSYS in solidum à supporter la charge des dommages et intérêts que la cour allouerait à LÉONARD FASHION en considération de la part de responsabilité de LÉONARD FASHION dans la survenance des préjudices qu'elle invoque;

A titre reconventionnel,

- constater que les comportements fautifs de LÉONARD FASHION dans l'exécution de son projet informatique engagent sa responsabilité contractuelle à l'égard de l'IFTH,
- constater que les manquements de KERSYS à ses obligations contractuelles envers LÉONARD FASHION engagent la responsabilité délictuelle de KERSYS à l'égard de l'IFTH,

En conséquence,

- condamner LÉONARD FASHION et KERSYS in solidum à verser à l'IFTH la somme de 135.527,77 € sauf à parfaire, en réparation des préjudices subis du fait de leurs comportements fautifs,

En toute hypothèse,

- condamner LÉONARD FASHION à verser à l'IFTH la somme de 60.000 € au titre de l'article 700 du NCPC, pour les frais irrépétibles exposés en première instance et en cause d'appel,
- condamner LÉONARD FASHION aux dépens de première instance qui comprendront les frais d'expertise et d'appel.

La SARL KERSYS, intimée au principal, appelante incidemment, demande à la cour de :

- dire et constater que l'intervention de la société KERSYS concernant le transfert de fichiers entre PARIS et MILAN (accès numérisés et RNIS) ne concerne que 6.349,51 € HT, au plus, de facturation,
- dire et juger que l'ensemble des autres prestations et fournitures assurés par la société KERSYS ne font l'objet d'aucune réclamation, ni d'aucun défaut de fonctionnement,
- dire et juger par conséquent que c'est à tort que le tribunal a prononcé globalement la résolution de l'ensemble des conventions intervenues entre la société KERSYS et la société LÉONARD FASHION,
- infirmer en conséquence le jugement entrepris,
- débouter la société LÉONARD FASHION de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société KERSYS sous la seule réserve de la somme sus-visée de 6.249,51 € HT correspondant au transfert de fichiers,

- dire et juger qu'il n'y a lieu en l'espèce à application de l'article 700 du NCPC,
- dire et déclarer la société LÉONARD FASHION autant irrecevable que mal fondées en toutes prétentions, fins et conclusions contraires,
- et condamner la société LÉONARD FASHION subsidiairement l'IFTH aux dépens tant de première instance que qu'appel.

La SA LÉONARD FASHION , intimée au principal , appelante incidemment , demande à la cour de :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions, excepté le quantum des condamnations à dommages et intérêts,
- déclarer l'IFTH recevable à agir aux droits et obligations du CETIH,
- constater l'absence de justificatifs de la poursuite de la procédure contre l'expert alléguée par l'IFTH,
- constater que l'IFTH n'a jamais critiqué les opérations d'expertise pendant leur déroulement et que tous les éléments du rapport ont été soumis à la libre discussion contradictoire des parties,
- dire et juger que l'expert n'a commis aucune irrégularité remettant en cause les opérations d'expertise et son rapport,
- dire et juger que le juge conserve toute liberté d'appréciation des éléments d'expertise conformément aux dispositions de l'article 246 du NCPC,
- rejeter la demande de nullité du rapport,
- dire et juger la demande de la société LÉONARD FASHION recevable et bien fondée,
- confirmer l'inexécution des obligations souscrites par l'IFTH et la société KERSYS,
- dire et juger les contrats indivisibles,
- en conséquence, confirmer la résolution judiciaire des contrats ayant lié la société LÉONARD FASHION à l'IFTH et à la société KERSYS,
- donner acte à la société LÉONARD FASHION de son accord pour restituer l'ensemble des matériels et logiciels prévus par lesdits contrats et en sa possession,
- condamner à titre de restitutions réciproques, l'IFTH à payer la somme de 74.791,49 € HT (soit 490.600 francs HT) et la société KERSYS la somme de 101.122,48 € (soit 663.320 francs HT) et ce avec intérêts de retard à compter de la date du règlement, TVA en sus,
- condamner in solidum l'IFTH et la société KERSYS à rembourser à la société LÉONARD FASHION la somme totale de 240.152,94 € HT (soit 1.575.300 F HT) et ce avec intérêts au taux légal à compter de la date du règlement, TVA en sus,
- dire et juger que les défaillances graves et répétées de l'IFTH ont causé un grave préjudice économique, financier et commercial à la société LÉONARD FASHION,
- en conséquence, condamner l'IFTH à payer une somme de 762.245,09 € (soit 5.000.000 F) à titre de dommages et intérêts par application de l'article 1184 du Code civil,
- condamner in solidum l'IFTH et la société KERSYS à rembourser les frais et honoraires d'expertise judiciaire,

- débouter l'IFTH et la société KERSYS de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- condamner in solidum l'IFTH et la société KERSYS à payer une somme de 60.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- condamner in solidum l'IFTH et la société KERSYS aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La cour, en ce qui concerne, les faits, la procédure, les moyens et prétentions des parties, se réfère au jugement et aux conclusions d'appel .

### SUR CE

Considérant que, pour critiquer le jugement , sur les condamnations prononcées contre elle, que l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ), excipe en premier lieu de la nullité du rapport d'expertise, en faisant valoir en substance que :

Les moyens d'action dont elle pouvait disposer durant l'expertise ( action en récusation , nullité du rapport ) ne sont pas exclusifs d'une action en nullité à l'issue du dépôt du rapport d'expertise ,

Les irrégularités commises consistent en ce que :

l'expert a demandé aux parties de modifier le système d'information, objet de son expertise, ce qui a nécessairement eu une incidence sur ses conclusions ,

l'expert a donné une qualification juridique aux relations contractuelles ce qui a orienté ses conclusions ,

l'expert a omis de donner suite à certaines positions essentielles émises par lui ,

l'expert a pris certaine initiatives incompatibles avec l'exigence d'indépendance nécessaire lors d'une mission d'expertise judiciaire en s'abstenant d'établir une frontière distincte avec ses activités d'expert privé au sein du CELOG, puisqu'il a reçu les parties au siège de cet établissement , leur a demandé d'intégrer dans le système à expertiser un logiciel édité par ce dernier, et que les documents d'expertise sont établis avec l'en tête du CELOG ,

Ces irrégularités : dépassement de mission et qualification juridique en violation de l'article 238 du NCPC , défaut de prise en considération d'éléments essentiels avancés par une partie, en violation de l'article 276 du NCPC, lien affiché de l'expert avec des intérêts privés incompatibles avec l'objectivité et l'impartialité nécessaires en violation de l'article 237 du NCPC, sont constitutives de vices de forme ou de fond, lui ayant causé, en toute occurrence grief, à raison de l'incidence directe sur les conclusions de l'expert qui lui sont particulièrement défavorables et ont manifestement influencé le tribunal,

Le tribunal ne pouvait, après avoir relevé l'insuffisance des investigations de l'expert au sujet de la réalité et des causes des dysfonctionnements allégués, retenir le triple constat du non fonctionnement du système d'échanges de données, de l'existence d'un nombre très élevé de dysfonctionnements, d'un retard de livraison de trois ans , qui sont le résultat de cette insuffisance d'investigations, les causes des griefs retenus n'ayant pas été suffisamment recherchés par l'expert judiciaire et sa responsabilité ayant été retenue par l'expert sur des fondements juridiques erronés pour pallier l'insuffisance de ses investigations et conclusions techniques, puisqu'il s'en suit que le jugement et entaché de motifs contradictoires ,

La cour ne peut se fonder sur un rapport d'expertise dont deux parties sur trois ont mis en lumière les insuffisances tandis que l'expert amiable qu'il a sollicité a souligné les erreurs factuelles et techniques commises par l'expert judiciaire ce qui décrédibilise ses conclusions, en sorte que ce rapport d'expertise judiciaire n'apportant au juge que des conclusions lacunaires et erronées exclusives de tout éclairage technique fiable, il ya lieu d'ordonner une nouvelle expertise et à tout le moins d'écarter les conclusions de l'expert judiciaire,

Considérant que la SARL KERSYS , en ce qui concerne le rapport d'expertise fait observer que ce rapport ne permet aucunement de déterminer les responsabilités de chacune des parties, dès lors que la mesure d'instruction s'est déroulée uniquement à partir de dossiers et sans même procéder à un quelconque essai du système ,

Considérant que la SA LÉONARD FASHION réplique en substance que :

La modification du système a été faite avec l'accord des parties, donné le 31.01.2000 pour permettre à l'expert , eu égard à l'imbrication des prestations,d'exécuter sa mission, sans en altérer l'objet, et de définir les responsabilités de chaque prestataire, l'expert ayant pris soin, suivant compte rendu du 02.02.2000, d'exiger la conservation du logiciel ancien , pour pouvoir rétablir l'état antérieur ,

Le grief de conflits d'intérêts fait à l'expert eu égard à l'allégation de liens avec le CELOG n'est pas caractérisé, cet établissement dont l'expert n'est pas salarié, se bornant à sous louer des locaux professionnels, le logiciel mis à sa disposition n'étant pas un nouveau logiciel destiné à se substituer à l'ancien ou à s'y intégrer mais un outil permettant de procéder à des contrôles et certification d'échanges de données, et qu'il n'a pas même été utilisé ,

Les parties non seulement n'ont pas contesté pendant leur cours les opérations d'expertise mais ont expressément accepté voire proposé les mesures prises par l'expert, ce qu'attestent les correspondances des 03 et 07.07.2000 ,

L'expert a respecté les termes de sa mission, en étendant ses recherches aux responsabilités éventuelles de la SA LÉONARD FASHION , en ne changeant pas le système informatique, en vérifiant les griefs par des constatations factuelles et techniques au demeurant non contestées, et en effectuant sa mission avec impartialité ,

Il importe de relever que :

- l'appréciation de la qualité des parties restait subordonnée à l'avis du tribunal ,
- la livraison des codes sources des logiciels spécifiques qui serait contraire aux usages était l'exécution d'une disposition de l'article 3. 2 du contrat du 30.06.1997 que l'expert a scrupuleusement mentionné dans son compte rendu N° 5 du 24.03.2000 ,
- l'expert n'a reçu aucun dire de l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) qui s'est contenté d'adresser documents et notes techniques , qui ont été discutés en réunion, tandis que si l'expert n'en avait pas tenu compte, il aurait retenu, ce qu'il n'a pas fait, les 59 griefs allégués ,
- les avis de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) dont il est prétendu qu'il n'en aurait pas été tenu compte sont, une note technique du 30.12.1999, une autre du 08.02.2000, dans lesquelles il a reconnu les dysfonctionnements de l'application ainsi qu'un envoi de documents du 04.04.2000 annonçant une note d'avocat qui n'a pas été adressée ,
- l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n'a pas protesté à l'envoi des cinq compte-rendus de l'expert qui ont été adressés tandis que l'expert judiciaire a pris la précaution de préciser, page 16 de son rapport "étant donné ce grand nombre ( de griefs ), nous avons reporté en annexe 1 l'analyse détaillée de ces demandes (de la SA LÉONARD

FASHION). Pour chacune d'entre elles, nous faisons figurer la demande faite par LÉONARD suivie de notre réponse. Cette réponse tient compte des arguments de chacune des parties obtenus en réunion contradictoire”,

- les conclusions de l'expert ne sont pas des approximations mais doivent être appréciées dans leur contexte, les parties ayant pu s'expliquer complètement et fournir les documents utiles au cours de 6 réunions contradictoires de quatre à cinq heures chacune, s'étant tenues en sept mois, l'expert ayant recueilli les éléments techniques faisant l'objet d'une contestation des parties en se rendant contradictoirement dans la salle des machines, l'expert ayant au demeurant relevé “aucun incident notable n'a eu lieu pendant cette expertise. Les parties ont su garder pendant les débats une modération dont nous les remercions” ,
- l'expert s'est abstenu de toute prise de position juridique sur la qualité des parties, ayant seulement constater, à partir des documents contractuels et des constatations matérielles effectuées que l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) avait la maîtrise complète de la définition des besoins, de la conception du projet en matériel et logiciel, et de la définition des fonctions à installer pour la SA LÉONARD FASHION ,

Au surplus il y a lieu d'indiquer que :

- aucune disposition ne sanctionne de nullité l'inobservation des obligations imposées par l'article 238 du NCPC ,
- le juge est en droit de s'approprier l'avis d'un expert même si celui ci a exprimé une opinion d'ordre juridique excédant sa mission ,
- en prétendant que la prise en compte du rapport aurait pour conséquence une impossibilité d'assurer sa défense dans des conditions équitables, et en exerçant parallèlement une action contre l'expert judiciaire, alors que le juge apprécie souverainement les conclusions de l'expert judiciaire, l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) porte gravement atteinte à la liberté du juge de se prononcer sur les conclusions d'une mesure d'instruction destinée à l'éclairer ,

Il s'en suit que les demandes de sursis à statuer et de nullité d'expertise ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant , au vu des pièces produites que :

Suivant jugement du 05.11.1999 du tribunal de commerce de PARIS, J. P CHARDENON a été désigné comme expert judiciaire, avec pour mission, d'examiner le système informatique mis en place par l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et la SARL KERSYS, donner son avis sur les dysfonctionnements allégués et sur les éventuelles responsabilités respectives des parties dans ces dysfonctionnements , tandis que cet expert a déposé son rapport , le 09.05.2000,

Six réunions contradictoires ont eu lieu et cinq notes d'informations établies ;

Dans la note d'information n° 2 du 02.02.2000, l'expert judiciaire a relevé l'accord des parties pour modifier leur logiciel au 24.02.2000, afin de permettre, suivant sa proposition, pour favoriser le diagnostic le plus précis des défaillances et éventuellement contribuer à une solution technique, une séparation plus franche de la gestion du transfert physique revenant à la SARL KERSYS et de la partie applicative de la préparation des fichiers et l'exploitation de ces fichiers revenant à l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ), en précisant il va sans dire que le logiciel ancien sera soigneusement conservé pour pouvoir rétablir l'état antérieur du système au cas où cette opération se révélerait négative” ,

Dans une note N° 4 du 28.02.2000, l'expert judiciaire, a indiqué, qu'à la suite de ces modifications, et afin d'aider la SARL KERSYS à améliorer ses contrôles, il lui était adressé le 25.02.2000, le logiciel IDDN MD5 de CELOG permettant de signer un fichier ou un dossier, ce logiciel devant permettre de certifier un échange de données par un calcul de clé au départ et à l'arrivée , puis une comparaison des clés obtenues ,

Dans la note N° 5 du 30.03.2000, l'expert judiciaire a notamment relevé, d'une part , qu'il prenait note de l'affirmation selon laquelle la SARL KERSYS n'avait pu utiliser le logiciel de signature IDDN MD5 fourni, que le problème restait donc entier , et que la SARL KERSYS devra faire le nécessaire pour répondre au problème, d'autre part, que le code source du logiciel CETIH n'avait pas été livré, le CETIH faisant remarquer que le système n'ayant pas été livré dans sa version définitive, l'accès au code source était différé,

L'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) a adressé à l'expert judiciaire :

Une note technique du 30.12.1999 décrivant le principe des échanges entre PARIS et MILAN et les règles d'exploitation quotidienne ,

Une note technique du 08.02.2000 se rapportant aux principaux dysfonctionnements , classés en trois catégories :

Problèmes liés aux échanges entre les sites PARIS et MILAN (la synchronisation) l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) observant " LE CETIH ne peut que déplorer que la mise à jour réciproque des données des deux sites soit fortement perturbée par la partie qui paraissait la plus simple lors de la mise en place du projet : l'échange de fichiers de données entre les deux serveurs ; Sur ce point la SARL KERSYS doit absolument réaliser les modifications qui permettront une exploitation réellement opérationnelle" ,

Environnement de fonctionnement de l'application mettant en lumière que si le contrat ne prévoyait pas une action de formation au sens strict mais une assistance technique, certaines actions de formation avaient été assurées et que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) considérerait comme intéressant d'avoir un interlocuteur unique chez la SA LÉONARD FASHION ,

Signalement de fonctions incomplètes ou absentes, l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) précisant que l'ensemble des développements prévus est à ce jour réalisé mais que des remarques peuvent conduire à des ajustements et faisant des observations ponctuelles précises sur certains griefs allégués ,

Une lettre du 04.04.2000 par laquelle l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) adressait à l'expert divers documents dont une note portant diverses remarques sur les notes d'information 2 et 3 de l'expert ;

Considérant que l'expert a dans son rapport :

Rappelé les conditions du déroulement de la mission en soulignant qu'aucun incident notable n'avait eu lieu pendant cette expertise, les parties ayant su garder pendant les débats une modération ,

Évoqué le contenu des dossiers transmis et notamment les documents précités que lui avait transmis l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ,

Analysé la situation contractuelle des parties, son appréciation étant subordonnée à l'avis du tribunal, en précisant : Le CETIH avait un rôle de maître d'oeuvre et était le fournisseur du logiciel d'application adapté aux besoins de la SA LÉONARD FASHION, la SARL KERSYS avait un rôle de sous-traitant pour la fourniture de matériels, de progiciels de gestion et la partie communication physique entre les deux serveurs ,

En ce qui concerne l'échange de données, admis un défaut de finition du logiciel pour la SARL KERSYS et une implication de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) dans ce

dysfonctionnement constaté depuis 1997 que révèle ses nombreuses interventions ultérieures, en soulignant que les interruptions et blocages étaient fréquents et ne pouvaient être résolus que par une intervention manuelle, le logiciel ne disposant pas d'une procédure de reprise, et en indiquant que, après les modifications faites en cours d'expertise, il restait un travail considérable pour arriver à une solution acceptable pour la SA LÉONARD FASHION ,

Estimé qu'en ce qui concerne les griefs formés par la SA LÉONARD FASHION, 38 sur 59 pouvaient être retenus, et qu'on pouvait admettre que le système fonctionne et a été utilisé, que le nombre d'anomalies qui subsiste reste très élevé, que les échanges de données ne donnent pas toute la sûreté souhaitable, que compte tenu des moyens limités dont dispose l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) , un délai de 12 à 18 mois avant d'obtenir la correction de ces anomalies et la livraison d'un ensemble suffisamment fiable est nécessaire pour assurer la gestion de la SA LÉONARD FASHION ,

Précisé, au regard du système actuellement livré, que les clauses contractuelles n'ont été que très partiellement respectées par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) , quant à la livraison, la méthodologie et le formalisme ,

Indiqué qu'on comprend que la SA LÉONARD FASHION au regard d'une telle situation technique soit très déçue et que l'expérience indique qu'il faut s'attendre plutôt à 80 anomalies au lieu des 49 déjà détectées ,

Estimé quant aux responsabilités que :

Elle était partagée entre la SARL KERSYS et l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) en ce qui concerne l'échange de données, celle de cette dernière étant plus importante , pour n'avoir pas assumé ses responsabilités de maître d'oeuvre , les directives données à son sous traitant étant insuffisantes , en soulignant que la conception du système repose toute entière sur cet échange et que sans cette aptitude, la plupart des applications développées sont inexploitable ,

Elle était exclusive pour l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) pour les autres anomalies ,

Joint en annexe 1 une analyse des 59 griefs allégués en précisant que pour chacun d'eux il avait fait figurer la demande de la SA LÉONARD FASHION suivie de sa réponse en tenant compte des arguments de chacune des parties obtenus en réunion contradictoire ;

Considérant que la circonstance que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n'ait pas, en cours d'expertise, sollicité la récusation de l'expert judiciaire, ou allégué la nullité de tout ou partie de ses diligences, ne fait pas obstacle à ce qu'il invoque, après, le dépôt du rapport, la nullité de ce rapport ;

Considérant qu'est vaine l'argumentation tirée de ce que l'expert judiciaire ait sollicité la modification du système d'information et ait ainsi outrepassé les termes de sa mission et modifié l'objet même de cette expertise, dès lors, d'une part, qu'il s'évince de ce rapport que cette modification était nécessaire pour apprécier les manquements respectifs des deux prestataires, d'autre part, que cet expert avait pris soin d'exiger le maintien de l'ancien logiciel pour pouvoir y revenir en cas de besoin, de troisième part, que les parties avaient expressément consenti à cette modification ;

Considérant qu'est tout autant dénuée de portée, l'argumentation tirée de ce que l'expert, se serait livré à une qualification juridique, dès lors, d'une part, qu'aucune disposition ne sanctionne de nullité l'inobservation des prescriptions imposées par l'article 238 du NCPC, d'autre part, que le juge qui n'est pas tenu par l'avis ainsi émis peut se l'approprier même si celui-ci a émis une opinion d'ordre juridique excédant les limites de sa mission, seul important que le juge trouve dans le rapport ou les documents recueillis les éléments suffisants pour se prononcer ;

Considérant qu'est tout autant privé d'effet l'argumentation tirée de ce que l'expert judiciaire, aurait manqué à l'indépendance et l'impartialité nécessaires en raison de ses liens avec le CELOG, dès lors, d'une part, qu'il n'est pas contredit utilement qu'il n'était pas salarié de cet établissement qui lui a sous loué des locaux professionnels, d'autre part, que la fourniture à la SARL KERSYS d'un logiciel édité par le CELOG, est en l'espèce sans incidence, puisque les parties n'ignoraient pas cette circonstance et que ce logiciel qui avait pour seul objet de favoriser la certification des échanges de données n'a pas été en définitive utilisé, de troisième part, qu'au regard de tels éléments est indifférente la circonstance que les documents établis par l'expert porte la mention du CELOG et de son adresse, qui n'est que l'adresse professionnelle de cet expert ;

Considérant que, le grief fait à l'expert d'avoir omis de prendre en compte certaines positions qu'IFTH avaient soutenues, n'est pas plus caractérisé, dès lors, d'une part, qu'il ressort des pièces produites que les pièces alléguées comme contenant ces positions ont été visées par l'expert judiciaire, d'autre part, qu'il y a de fait répondu dans son avis technique, et l'annexe 1 qui y était jointe en retenant notamment le caractère avéré du dysfonctionnement de l'échange de données imputable à la SARL KERSYS que dénonçait elle même l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ), dans sa note technique du 08.02.2000, que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) avait assuré certaines formations, de troisième part, qu'aucune disposition n'impose à l'expert de répondre de manière détaillée et

écrite à chacune des argumentations techniques développées par une partie, de quatrième part, que, en tout état de cause l'inobservation des formalités prescrites par l'article 276 du NCPC n'entraîne la nullité du rapport qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité qui ne saurait résulter des conséquences défavorables découlant pour cette partie de l'avis émis, puisque le juge apprécie souverainement l'avis ainsi émis sans être tenu par l'opinion de l'expert, et que seul importe qu'il trouve dans le rapport les éléments suffisants de nature à l'éclairer pour qu'il puisse se prononcer ;

Considérant que, ainsi qu'il sera dit, la cour trouve dans le rapport d'expertise les éléments suffisants pour statuer, en sorte que le rapport d'expertise n'encourant pas la nullité, il n'y a lieu d'en écarter les conclusions ou d'ordonner une nouvelle expertise ;

Considérant que l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) prétend que le tribunal a méconnu le périmètre et l'intensité des obligations contractuelles qu'il avait souscrites en faisant valoir en substance que :

Chacun des prestataires avait souscrit des obligations distinctes, suivant des contrats différents conclus avec la SA LÉONARD FASHION,

L' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT (IFTH) et la SARL KERSYS n'étaient liés par aucun contrat,

Les obligations de IFTH portaient sur la fourniture d'une solution logicielle basée sur le logiciel EDI APPRO et adaptée aux besoins spécifiques de la SA LÉONARD FASHION, tandis que celle de la SARL KERSYS portaient quant à elle sur la fourniture de matériels et de logiciels et prestations en vue notamment de la mise en oeuvre du transfert de fichiers informatiques entre PARIS et MILAN, l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT (IFTH) se bornant à fournir les fichiers issus de son logiciel et à mettre à jour la base de données de son logiciel et la SARL KERSYS assurant le transport des fichiers issus de ce logiciel mais aussi des autres logiciels utilisés par la SA LÉONARD FASHION,

L' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT (IFTH) n'était pas tenu à l'égard de la SA LÉONARD FASHION de l'exécution des obligations de la SARL KERSYS, aucun contrat le liant à la SA LÉONARD FASHION ne contenant un engagement express ou implicite à cet égard, la qualité de maître d'oeuvre ne lui étant dévolue que dans les seuls contrats conclus par la SARL KERSYS avec la SA LÉONARD FASHION, la seule obligation attachée dans ces contrats à cette qualité de maître d'oeuvre étant non un pouvoir de direction et de surveillance mais celle de transmettre à la SARL KERSYS toutes informations et préconisations qu'il juge utile au bon fonctionnement de

l'application, l'emploi du terme de maîtrise d'oeuvre n'étant nullement significatif en matière informatique et les usages guidés par la jurisprudence prescrivant de définir précisément les obligations et la rémunération de la maîtrise d'oeuvre quand les parties ont décidé d'y recourir, en sorte qu'en retenant une prestation d'ensemble le tribunal a méconnu les dispositions de l'article 1165 du code civil et dénaturé les obligations qu'il avait souscrites,

La clause de l'article 4 du contrat en ce qu'elle indiquait qu'il apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire et qu'il sera tenu à une obligation de résultat, conformément aux règles et usages de la profession, est ambiguë et obscure que le tribunal ne pouvait refuser d'interpréter, tandis qu'elle ne peut qu'être analysée comme une obligation de moyens en considération tant de la nature des obligations souscrites que des conditions de leur exécution, impliquant une collaboration du client facteur d'aléa, ou des stipulations de l'article 1162 du code civil selon lesquelles, dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé en faveur de celui qui a contracté l'obligation,

Considérant que la SARL KERSYS fait valoir que si l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) est qualifié dans le contrat qu'elle a conclu avec la SA LÉONARD FASHION de maître d'oeuvre, elle est intervenue comme prestataire indépendant pour le compte de la SA LÉONARD FASHION et non comme sous traitant ;

Considérant que, la SA LÉONARD FASHION prétend en substance que :

Elle n'a aucune compétence en matière informatique ,

Elle a conclu deux contrats avec l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) pour les deux phases de l'opération dont il ressort que la mission de ce dernier englobe la mission qui sera réservée à la SARL KERSYS dont la candidature est expressément sélectionnée et préconisée par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) tandis qu'un contrat ponctuel d'exécution a été signé par l'ensemble des parties le 30.06.1997, dans lequel l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) est expressément qualifié de maître d'oeuvre ,

Dans les annexes de son rapport (annexe 2, rapport page 2, pièce 41 ) l'expert a relevé que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n'a pas nié avoir eu effectivement la qualité de maître d'oeuvre de l'ensemble de l'opération ce qui constitue un aveu judiciaire que les contestations ultérieures ne remettent pas en cause , tandis que les deux autres contrats souscrits par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) avec la SA LÉONARD FASHION confirment que le matériel fourni était un progiciel standard ,

Le contrat conclu par la SA LÉONARD FASHION avec la SARL KERSYS qui indique expressément la qualité de maître d'oeuvre de l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et met à sa charge l'obligation de fournir à la SARL KERSYS les informations et/ou préconisations qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'application a été signé par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) tandis que le document d'analyse fonctionnelle de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) prévoyait une consultation d'entreprises aux termes de laquelle l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) a justifié son choix de retenir la SARL KERSYS, en sorte que c'est dans ce cadre qu'a été conclu par la SA LÉONARD FASHION le contrat avec la SARL KERSYS qui a souscrit une offre clé en main caractérisant une obligation de résultat ,

Il s'en suit que la structure contractuelle était la suivante :

- conception et définition de l'ensemble de l'opération et des modalités par le maître d'oeuvre l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ,
- exécution partielle du marché ainsi défini par le fournisseur de matériels et logiciels la SARL KERSYS sélectionnée par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ,
- surveillance et mise en oeuvre de l'ensemble, dont la prestation partielle de la SARL KERSYS par le maître d'oeuvre ,

la SARL KERSYS a reconnu expressément sa responsabilité dans les défaillances de l'échange de données qui était l'objet même du projet , et dont elle s'efforce de minimiser la portée ,

La constatation de l'échec complet de l'échange de données ne ressort pas seulement des diligences de l'expert mais des constats de l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) , des éditions informatiques , des constatations préalables de M SAVONNET, des aveux de l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et de la SARL KERSYS ,

L' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT (IFTH ) encourt une responsabilité dans la conception des produits, eu égard à sa qualité de professionnel de l'informatique, de sa mission d'analyse et de préconisation , de la souscription d'une obligation de résultat ,

Cette obligation de résultat est d'autant moins contestable, que l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) avait une maîtrise globale et totale du projet, que la stipulation de l'article 4 n'était pas empreinte de contradiction, les usages invoqués ne portant que sur l'obligation de conseil, que les délais contractuels étaient fermes et définitifs, le contrat

souscrit à forfait, les logiciels standard, que les obligations de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n'étaient affectées d'aucun aléa , la SA LÉONARD FASHION ayant accompli son devoir de collaboration , que les contrats prévoyaient comme seule cause d'exonération, la force majeure et ne stipulaient aucune limitation de responsabilité ,

Considérant que , au vu des pièces produites que :

Le 03.04.1997 a été conclu entre la SA LÉONARD FASHION et CETIH , un contrat pour la mise en place d'un système automatisé de gestion portant sur la saisie des commandes jusqu' à la gestion de la sous traitance en incluant l'échange de données électroniques entre PARIS et MILAN :

comportant pour une première phase, les travaux suivants, entre autres, la spécification de matériel et logiciels à mettre en oeuvre, la définition et la proposition d'un système d'échanges de données entre PARIS et MILAN, l'étude et la proposition d'une solution adaptée à l'organisation géographique des tâches, pour la constitution et l'exploitation de dossiers techniques , la proposition d'une solution informatique pour la gestion de la production ,

ces travaux donnant lieu à la fourniture d'un dossier d'analyse fonctionnelle ( DAF , d'un cahier de recette ( CR ), d'un plan de développement logiciel ( PDL ) qui comprendra le chiffrage en charge et en coût des progiciels à acquérir ainsi que des développements spécifiques à réaliser ,

Stipulant que, le fournisseur, apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution de son intervention faisant l'objet du présent contrat et sera tenu à une obligation de résultat, conformément aux règles et usages de la profession, (article 4 ) tandis que le client s'engage à communiquer au fournisseur toute information et document nécessaire à l'exécution des travaux et à lui en faciliter la consultation ,( article 5 ) ,

Le PDL établi en mai 1997 après consultation des entreprises, préconisait de retenir la SARL KERSYS pour l'offre système en justifiant cet avis,

Le 30.06.1997 était conclu entre la SA LÉONARD FASHION et le CETIH, signé par ces parties et visé par la SARL KERSYS , un second contrat pour la mise en place d'un système automatisé de gestion , correspondant à la deuxième phase du projet ,

Constatant la réalisation de la première phase ,

Portant sur la réalisation et mise en place du logiciel de saisie des commandes, la réalisation d'un logiciel spécifique d'analyse de ventes ou l'aménagement du progiciel existant, la mise en oeuvre du système électronique d'échange de données entre PARIS et MILAN, l'adaptation du produit existant en tenant compte de l'organisation géographique des tâches pour la consultation et l'exploitation des données techniques, l'installation et mise en oeuvre d'un système intégré de gestion de production, la formation des utilisateurs,

Ces travaux donnant lieu à la fourniture de divers documents dont les codes sources des développements spécifiques,

Les articles 4 et 5 étaient rédigés dans les mêmes termes que pour le contrat précédent,

Le même jour étaient conclus entre la SA LÉONARD FASHION et CETIH deux autres contrats, de suivi progiciel EDI APPRO et de concession d'un droit d'utilisation de progiciel, signé par ces parties, et visé par la SARL KERSYS,

Le même jour étaient encore conclus entre la SA LÉONARD FASHION et la SARL KERSYS, deux contrats signés par ces parties et visés par CETIH, l'un portant, sur la fourniture de matériels et logiciels et de prestations, l'autre sur la maintenance des éléments livrés et installés,

Le contrat de fourniture de matériels et logiciels et de prestations stipulait que ;

Le CETIH intervenait comme maître d'oeuvre,

Le CETIH maître d'oeuvre et fournisseur du logiciel GPAO devra transmettre à la SARL KERSYS toutes les informations et/ ou préconisations qu'il juge utiles au bon fonctionnement de son application,

La SARL KERSYS fournit et met en place le câblage réseau, les serveurs sous NT et imprimantes, les routeurs, les applications de gestion commerciale et comptabilité SAGE. (Elle) s'engage à ce que les transferts de fichiers issus des applicatifs bureautiques MICROSOFT, SAGE ou du CETIH effectuent correctement via RNIS entre la France et l'Italie. (Elle) s'engage par ailleurs à ce que tout poste d'un réseau local ait accès aux fichiers du serveur sur lesquels il aura des droits et aux imprimantes du réseau local sur lequel il aura des droits,

Sur la base d'un rapport amiable à la suite d'une consommation téléphonique anormale, la SA LÉONARD FASHION a obtenu, suivant ordonnance de référé du 29.06.1998, la désignation d'un expert judiciaire, mais un protocole d'accord a été conclu entre les trois parties, en septembre 1998,

Aux termes de ce protocole , il était convenu que les deux prestataires prendraient en charge la surconsommation téléphonique, et qu'un plan d'action serait mis en oeuvre pour corriger les anomalies du système , en recourant à Bernard SAVONNET qui interviendra comme conseil de la SA LÉONARD FASHION ,

Le 01.07.1999 le CETIH proposait les recettes de produits,

La SA LÉONARD FASHION s'y refusait alléguant une inexécution du plan d'action et la persistance d'anomalies et sollicitait en référé la désignation d'un expert judiciaire ce dont elle était déboutée, suivant ordonnance du 06.09.1999 ,

Les démarches pour aboutir à une recette demeuraient vaines et la SA LÉONARD FASHION obtenait , par ordonnance du 05.11.1999, la désignation de J P CHARDENON en qualité d'expert judiciaire ;

Considérant , au vu des pièces produites que, l'objectif, rappelé dans le contrat qu'elle a conclu le 03.04.1997 avec le CETIH, recherché par la SA LÉONARD FASHION , était d'obtenir un système automatisé de gestion opérationnel comportant l'automatisation des fonctions suivantes : saisie des commandes, gestion commerciale, gestion du code barre articles, constitution de dossiers techniques, échange de données électroniques entre PARIS et MILAN, gestion de stocks, suivi de productions, gestion de la sous traitance, et la formation des utilisateurs, tandis que la finalité essentielle était de parvenir à une gestion synchronisée de ses sites de PARIS et MILAN, en sorte que l'échec de cette partie du projet , était de nature à lui faire perdre tout intérêt ;

Considérant que, le premier contrat que la SA LÉONARD FASHION a conclu avec le CETIH portait pour l'essentiel sur la définition des besoins tandis que le second du 30.06.1997 concernait la réalisation et la mise en oeuvre y compris la formation des utilisateurs ;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du contrat du 03.04.1997, l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) avait proposé le choix de la SARL KERSYS pour permettre à la SA LÉONARD FASHION d'établir un contrat avec cette dernière ce qu'elle fera , le 30.06.1997, pour la partie concernant le transfert des données électroniques entre PARIS et MILAN ;

Considérant que l'exécution de cette dernière était la troisième des six prestations convenues dans le contrat du 30.06.1997 signé par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) avec la SA LÉONARD FASHION et occupait une place intermédiaire en sorte que l'inexécution ou la mauvaise exécution de cette dernière faisait obstacle à l'achèvement par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) de sa mission ;

Considérant que les parties en ont elles mêmes tiré les conséquences en signant le même jour, soit le 30.06.1997, les divers contrats, en faisant expressément référence à la qualité de maître d'oeuvre de CETIH dans les contrats conclus par la SA LÉONARD FASHION avec la seule la SARL KERSYS , en faisant viser par CETIH ces deux contrats de fourniture de matériels, de logiciels et de prestations et de maintenance , et en faisant viser parallèlement par la SARL KERSYS les contrats de suivi progiciel EDI APPRO et de concession d'un droit d'utilisation de progiciel pourtant conclus par la SA LÉONARD FASHION avec le seul CETIH ;

Considérant qu'il s'en suit , que, quelque soit le choix retenu par le maître d'ouvrage, dont il n'est pas discuté qu'il n'avait aucune compétence en matière de contrat informatique, sur les conseils de CETIH, professionnel de l'informatique et qui avait nécessairement un devoir d'information sur les conséquences pouvant découler de ce choix , de signer des contrats distincts avec la SARL KERSYS, qui exclut, en tout état de cause la qualification de sous traitante de CETIH, les divers contrats participaient d'un même ensemble contractuel, au terme duquel, le CETIH s'est engagé à fournir un système opérationnel automatisé de gestion de la saisie des commandes jusqu'au suivi de la sous traitance, incluant la formation des utilisateurs, qui impliquait nécessairement le contrôle de l'effectivité de la partie traitée par la SARL KERSYS , quelque soit les engagements express convenus dans ces contrats, sauf à priver de tous sens les engagements pris et à priver le maître d'ouvrage de toute garantie d'obtenir un système opérationnel, sans laquelle, à l'évidence , il ne se serait pas engagé ;

Considérant qu'est vaine l'argumentation tirée de ce que la clause de l'article 4 du contrat du 30.06.1997 serait une clause ambiguë et obscure qu'il y aurait lieu d'interpréter en faveur de celui qui a contracté l'obligation, d'une part , au regard de ce qui précède quant à l'exigence de la SA LÉONARD FASHION d' obtenir un système opérationnel , d'autre part , car la clause en elle même n'est ni obscure ni ambiguë et qu'il s'en évince qu'au delà d'une obligation de diligence CETIH avait souscrit une obligation de résultat , de troisième part , que celle ci était parfaitement compatible avec la nature des prestations et signifiait que CETIH s'engageait à fournir la recette du système, même si en matière informatique des ajustements peuvent par la suite être nécessaires , de quatrième part , parce que , quelque soit la nature des obligations souscrites , le contractant peut toujours convenir qu'il souscrit, en outre, une obligation de résultat ce qu'il a fait , en l'espèce, alors même que son obligation est pour partie fonction de la collaboration du client , maître d'ouvrage ;

Considérant que, pour contester avoir manqué à ses obligations contractuelles l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) , prétend que ,:

Le respect du calendrier contractuel s'entend non de celui initialement convenu mais de celui convenu dans le cadre du protocole d'accord signé, le 29.09.1998, savoir une recette provisoire des fonctions de PARIS, le 20.07.1999, et de celles de MILAN et des autres fonctions, le 30.11.1999, ce qu'il a parfaitement respecté,

La défaillance du système d'échange de données a été reconnue par la SARL KERSYS et qu'elle lui est exclusivement imputable, tandis que sa propre responsabilité qu'elle est bien fondée à contester n'a été retenue qu'à raison de sa qualité de maître d'oeuvre et du caractère insuffisant des directives données à la SARL KERSYS,

L'expert a reconnu qu'aucune anomalie ne concerne réellement le fonctionnement du logiciel fourni par elle, que la plupart des autres anomalies sont relativement faciles à corriger tandis qu'il a observé que le système fonctionne et que le client s'en sert,

Les anomalies ainsi relevées par l'expert ne permettent nullement de caractériser un manquement contractuel, puisque tout logiciel spécifique comporte nécessairement des anomalies à corriger, que M. SAVONNET, dès avril 1999 avait admis que les différentes fonctions pouvaient être validées sous forme de recette provisoire et que les anomalies n'ont pas été corrigées en raison du refus de la SA LÉONARD FASHION de prononcer la recette;

Considérant que la SARL KERSYS admet qu'elle n'est pas parvenue à réaliser le transfert de données sans anomalie;

Considérant que la SA LÉONARD FASHION réplique que:

La SARL KERSYS a admis sa responsabilité dans les défaillances du transfert de données tandis que ce dysfonctionnement empêche la mise en oeuvre de l'ensemble des applications,

Le défaut de synchronisation a fait l'objet de constatations techniques, matérielles, parfaitement objectives incontestables, tandis que l'expert judiciaire a souligné que sans cette aptitude la plupart des applications développées sont inexploitable,

L'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT (IFTH) se borne à des dénégations de principe des défauts d'exécution sans contredire les constatations factuelles de l'expert judiciaire qui a retenu 38 des 59 griefs avancés, à la charge exclusive de l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT (IFTH) comme concernant les applications qu'elle a livrées,

Le défaut de conseil de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) est caractérisé par la méthodologie et le formalisme insuffisants justement relevé par l' expert judiciaire : absence de réponses précises, absence de formalisation des griefs mis à jour, absence d' historique et de description des nouvelles version , présence de fonctionnalité inconnue ou interdite d' accès , absence d' assistance permanente dont IFTH se borne à indiquer qu' elle n' était due qu' après livraison, reconnaissant ainsi le défaut de cette dernière qui est le grief principal qui lui est fait ,

Est également établi la défaillance dans la fourniture de la documentation que ne conteste pas l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ,

Est tout autant fondé le non respect des délais contractuels puisque la livraison aurait dû être faite au plus tard en décembre 1997, que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n' a proposé une recette que sur une période de juillet à novembre 1999, qu' elle ne pouvait qu' être partielle en l' absence de synchronisation de l' échange de données, la SA LÉONARD FASHION étant contrainte de procéder à des solutions de remplacement manuel , sans garantie ni perspective d' avenir ,

Sa propre responsabilité ne saurait être engagée, ce que suggère la nature et la généralité des défaillances constatées , tandis que n' ont été caractérisées:

Ni une insuffisante mobilisation des utilisateurs, aucune protestation ni mise en demeure pour un défaut de collaboration ne lui ayant été adressées, alors qu' elle a embauché un responsable et du personnel informatique, outre l' intervention de M. SAVONNET ,

Ni une absence d' interlocuteurs techniques , eu égard à ce qui vient d' être dit , et à l' absence de fourniture de documentation technique ,

Ni un refus de prononcer la recette des éléments livrés , ceux livrés et réalisés sans contestation étant insignifiants , la livraison devant suivre une procédure scrupuleuse définie dans un document du 02.06.1997 ,

Considérant que sans qu' il soit nécessaire d' examiner l' ensemble des griefs ainsi formulés, il suffit de relever , que ni la SARL KERSYS, ni l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n' ont discuté la défaillance technique de la synchronisation de l' échange de données entre les sites de PARIS et MILAN , tandis qu' il est avéré, ainsi qu' il a été dit , que ce dysfonctionnement, imputable d' abord à la SARL KERSYS, mais dont l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) devait s' assurer nécessairement de l' absence conditionnant la plupart des applications dont était redevable l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE

L' HABILLEMENT ( IFTH ) , en sorte que ces deux prestataires sont redevables in solidum des conséquences de ce dysfonctionnement ;

Considérant que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) pour s'opposer à la résolution des contrats le liant à la SA LÉONARD FASHION , prétend que :

Il ressort du rapport de l'expert que la SA LÉONARD FASHION utilisait la solution logicielle tandis qu'il n'a pas été démontré que par la suite elle ait cessé cette utilisation ou ait recouru à une autre solution logicielle , en sorte que la SA LÉONARD FASHION jouissait bien du résultat de la prestation essentielle qu'elle devait lui fournir, et que la gravité des manquements reprochés, à les supposer établis, n'est pas de nature à justifier la résolution des contrats qu'elle a conclus ,

Vainement est allégué une prétendue indivisibilité des contrats qui ne résulte ni de la volonté expresse des parties ni de l'économie des prestations parfaitement séparables , étant rappelé que, en dépit de la défaillance du système de transfert de données , la SA LÉONARD FASHION n'a jamais cessé d'utiliser la solution logicielle qu'il lui avait fournie, en sorte que, par application de l'article 1165 du code civil, la résolution des contrats liant la SARL KERSYS à la SA LÉONARD FASHION ne saurait justifier celle des contrats qu'il a conclus avec cette dernière,

Considérant que la SARL KERSYS prétend que la défaillance du système de transfert de données ne saurait entraîner la résolution du marché de fournitures au delà des seules prestations concernant le transfert de fichiers pour environ 6.350 EURO , lequel ne constitue qu'un additif à la prestation d'origine ,

Considérant que la SA LÉONARD FASHION prétend qu'elle est fondée à solliciter la résolution de l'ensemble des contrats , en faisant valoir que :

Tous les contrats sont indivisibles ,

L'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) ne peut sans se discréditer, dénier toute responsabilité relative aux échanges de données , contrairement aux constatations matérielles, aux stipulations expressees du contrat prévoyant à sa charge, la définition et la proposition d'un système de données à mettre en oeuvre, à sa qualité de maître d'oeuvre chargé du choix de la préconisation et du contrôle de l'exécution des prestations de la SARL KERSYS ,

L'indivisibilité des contrats est naturelle au regard de la technique et au surplus contractuelle puisque prévue par les parties, et admise par elles jusqu'au présent litige, ce qu'ont expressément reconnu l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) dans une lettre du 12.10.1999, en indiquant : " il est très important de comprendre que le système d'échange de données entre les serveurs est un moyen permettant à l'application CETIH APPRO SYSTÈME fonctionnant sur un site de communiquer avec celle fonctionnant sur l'autre site" et la SARL KERSYS en admettant dans ses écritures que "tous les postes informatiques ont été connectés en réseau pour permettre le fonctionnement du progiciel du CETIH , en sorte que sans la préconisation de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) la SA LÉONARD FASHION n'aurait souscrit aucun des contrats" ;

Considérant que , la résolution de l'ensemble des contrats ne peut qu' être prononcée , eu égard , d'une part , à ce qui a déjà été indiqué quant à leur indivisibilité, d'autre part, à la circonstance que le dysfonctionnement de l'échange des données entre PARIS et MILAN, qui était la finalité même du projet d'automatisation, privait de tout intérêt les autres applications, de troisième part, que en conséquence et en considération de l'absence de fiabilité quant à cet échange automatisé des données, le matériel logiciel a été acquis en pure perte, dès lors qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être donnée à ce problème technique, à la date à laquelle l'expert a déposé son rapport soit fin 1999, lequel relevait qu'il restait un travail considérable pour arriver à une solution acceptable pour la SA LÉONARD FASHION ;

Considérant que la SA LÉONARD FASHION, pour solliciter la restitution du prix payé tant à l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) qu' à la SARL KERSYS prétend, en substance, que :

Lorsque la résolution est prononcée, les parties doivent être remises en l'état comme si les obligations nées du contrat n'avaient jamais existé étant précisé qu'elle a offert de restituer les matériels dès le 21.02.2002 et que cette restitution est techniquement possible par désactivation des programmes utilisés,

Vainement l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) indique n'avoir reçu que la somme de 51.222, 87 EURO sur le montant de 74.791, 49 EURO, une facture ayant été réglée directement par LÉONARD MILAN en sus des règlements faits par LÉONARD PARIS , étant observé qu'elle a fourni toutes justifications nécessaires ,

À tort encore l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) se prévaut de l'utilisation et de l'amortissement fiscal des matériels dont elle a bénéficié , l'amortissement s'effectuant non sur trois ans

mais sur 10 , la livraison définitive n'étant toujours pas faite , une exploitation sereine étant impossible, aucun enrichissement n'étant caractérisé ,

Il s'en suit qu'elle est fondée à solliciter la restitution de la somme de 74.791,49 EURO par l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) et celle de 101.122 48 EURO par la SARL KERSYS,

Considérant que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) réplique que :

Contrairement à ce que prétend la SA LÉONARD FASHION , cette dernière n'a pas justifié du paiement fait par LÉONARD MILAN, pour un montant de 23.568 ,62 EURO ,

Il y a lieu de tenir compte de l'enrichissement lié à l'utilisation des matériels et à tout le moins de la dépréciation de ces derniers à la date de la restitution , étant précisé qu' après trois ans ces matériels sont amortis , et que leur dépréciation doit donner lieu à indemnisation ,

Considérant que la SARL KERSYS prétend que l'obligation pour elle de restituer des matériels et logiciels qu'elle a payés à ses propres fournisseurs, qui fonctionnent tout à fait normalement et sont utilisés depuis plus de six ans par la SA LÉONARD FASHION ne pourra que la contraindre à un dépôt de bilan ;

Considérant que lorsque la résolution est prononcée il y a lieu de remettre les parties dans l'état ou elles se trouvaient comme si le contrat n'avait jamais existé en sorte que la SA LÉONARD FASHION est fondée à obtenir le prix payé à ses prestataires contre restitution par elle des matériels , étant précisé qu'il n'est pas utilement contesté que cette restitution est techniquement possible ;

Considérant que vainement l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) se prévaut de ce que la SA LÉONARD FASHION aurait bénéficié de ces matériels qu'elle utilise et de leur amortissement fiscal comme de ce qu'il ne lui serait restitué que des matériels totalement dépréciés et obsolètes , dès lors , d'une part , qu 'en raison de l'effet rétroactif de la résolution de la vente , le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité correspondant à la seule utilisation de ces matériels , d'autre part, que l'acquisition de ces matériels s'intégrait dans la mise en place d'un système automatisé d'ensemble, dans lequel le dysfonctionnement avéré du transfert électronique de données entre PARIS et MILAN , avait pour conséquence de ne

pas permettre l'achèvement du projet, en sorte que, quelque soit l'utilisation de ces matériels, la SA LÉONARD FASHION n'a jamais pu bénéficier totalement des fonctions attendues, de troisième part, que la dépréciation alléguée, eu égard à ce qui précède, ne se rattache pas, en l'espèce, à une cause indépendante du vice à l'origine de la résolution, tandis qu'il ne peut utilement être reproché à la SA LÉONARD FASHION un comportement fautif dans la restitution de ces matériels;

Considérant, cependant que, la SA LÉONARD FASHION, au vu des seules pièces produites, ne justifie pas, avoir payé, à partir de son établissement de MILAN une somme de 23;568 02 EURO correspondant à une somme de 154.600 FF, dès lors, d'une part, que le décompte du coût du projet informatique établi par ses soins, - au demeurant non daté - à la différence des autres montants payés à l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) et la SARL KERSYS ne fait pas état de son règlement, d'autre part, que ne sont produits aucune pièce ou élément établissant ce paiement ;

Considérant qu' il s'en suit que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n'est redevable de la restitution que de la somme de 51.222, 87 EURO à la SA LÉONARD FASHION, sans qu'il y ait lieu de majorer ce montant de la TVA applicable, cette dernière société n'ayant pas indiqué si elle avait ou non récupéré cette dernière à la suite des paiements initiaux qu'elle avait faits ;

Considérant que la SA LÉONARD FASHION n'est fondée à réclamer, au titre de la restitution des matériels que la somme de 68.953 € correspondant à 452 .302 FF, sans qu'il y ait lieu pour les raisons déjà indiquées de majorer cette somme de la TVA applicable dès lors que les autres montants allégués ne se rapportent pas à la fourniture des matériels mais à des prestations informatiques ( 48.000 FF ), de maintenance ( 100.000 FF ) et de formation (63.000 FF ), d'autre part, que ces montants ne peuvent être alloués qu'à titre de dommages et intérêts pour avoir exposé des frais inutiles, ce que la SA LÉONARD FASHION sollicite par ailleurs et non à titre de restitutions ;

Considérant que les sommes dont sont ainsi redevables ces prestataires produiront intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 02.06.2000 pour celles dont est redevable L'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT (IFTH) et du 05.06.2000 pour celles dont est redevable la SARL KERSYS, dès lors, que la SA LÉONARD FASHION n'indique pas dans ses écritures la date à laquelle les paiements ont été effectués par elle, d'autre part, qu' il n'est pas discuté qu' à la date de ces assignations ces paiements avaient été effectués par elle ;

Considérant que la SA LÉONARD FASHION sollicite à titre de dommages et intérêts diverses sommes au titre de charges exposées en pure perte, pour un montant de 267.898 , 66 EURO , en faisant valoir que :

Elle a exposé les frais suivants à ce titre :

Consultant MULTISOURCE (expert SAVONNET ) : 13.872,86 EURO  
Frais de déplacement IFTH : 2.134,29 EURO  
Frais de déplacement KERSYS : 762,25 EURO  
Frais divers et personnels société PARIS : 93.146,35 EURO  
Frais d'intervention société PORINI à MILAN : 4.268,57 EURO  
Frais de personnel société MILAN : 125.968,62 EURO

Ces frais de personnel sont incontestables et correspondent aux personnes mises à disposition pendant trois ans sur l'application avec indication des postes occupés et du temps consacré et qu'elle a justifié par diverses correspondances de la mobilisation des personnels impliqués,

De tels frais, qu'elle justifie avec précision devant la cour ne correspondent nullement à des charges courantes , d'autant que l'expert a souligné la nécessité de procéder à des transferts manuels eu égard à la défaillance de la transmission électronique ,

Considérant que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) réplique que :

Certains postes ne sont justifiés par aucune pièce : intervention PORINI ,

Certaines dépenses informatiques étaient normales, voire insuffisantes, pour la SA LÉONARD FASHION ,

Certaines charges sont rattachées arbitrairement au projet informatique en cause : intervention de Madame TRIBOUILLARD BIENVENU, rattachée à la direction générale et fille du président de la SA LÉONARD FASHION pour 30 % de son temps pendant 2 ans et demi , emplois d'intérimaires pour pallier des congés maladie , taux d'affectation de 50 % du personnel au projet en cause ;

Considérant que la cour a les éléments suffisants pour fixer à la somme de 200.000 EUROS le montant des charges exposées en pure perte , en ce inclus les prestations réclamées au titre de restitutions, dès lors , d'une part , que les éléments produits , qui émane de la SA LÉONARD FASHION elle même et sont insuffisamment détaillés, hors l'intervention de M. SAVONNET, sont de fait invérifiables, d'autre part, que , à supposer que certaines dépenses étaient normales de la part d'une société qui escomptait beaucoup de la mise en place d'un système automatisé de gestion, elles auraient dû être limitée dans le temps puisque le système aurait dû être opérationnel en janvier 1998 même si à partir de cette date des ajustements étaient prévisibles , de troisième part , que les dépenses réclamées au titre des restitutions se sont manifestement révélées vaines eu égard à ce qui a été précédemment indiqué ;

Considérant que la SA LÉONARD FASHION réclame en outre, à titre de dommages et intérêts une somme de 762.245,09 EURO au titre du préjudice résultant de la désorganisation de l'entreprise et du retard dans son développement , en faisant valoir :

La nécessité d'un double travail pour pallier les dysfonctionnements du système ,

Les risques liés au défaut d'identité des fichiers comportant des modèles de dessins , à la perte d'informations , à la discordance des données ,

Les énonciations de l'expert évoquant les conséquences graves sur la gestion et l'exploitation de l'entreprise ,

Le frein au développement de cette société de renommée mondiale soumise à une forte concurrence, et qui se trouve quatre ans après les contrats souscrits dans une situation pire ,

L'incidence directe sur les comptes de 1998 de l'échec du projet que révèlent les résultats de 1996 à 2002 étant observé qu'il ne peut être excipé du silence des rapports de gestion sur les difficultés rencontrées, une discrétion s'imposant s'agissant de documents pouvant être commentés par les organismes d'analyses financières et de notation ,

L'inutilité d'une expertise financière dont l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) devrait en tout état de cause supporter la charge, la demande formée à cet égard étant manifestement dilatoire,

Considérant que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) réplique que :

La demande de la SA LÉONARD FASHION est tout à fait excessive ,

Celle-ci comprend les surcoûts engendrés pour le double travail qui sont déjà évoqués au titre des charges exposées en pure perte ,

L'allégation de risques catastrophiques, par une formule inutilement spectaculaire, se rattache à un préjudice purement hypothétique, alors que l'examen des comptes de 1996 à 2002 révèlent un développement régulier qui ne corrobore pas les propos alarmistes de la SA LÉONARD FASHION qui n'a pas même évoqué dans les divers rapports de gestion l'impact négatif qu'aurait eu l'échec du projet ,

Une expertise serait nécessaire, en raison de l'estimation fantaisiste par la SA LÉONARD FASHION de son propre préjudice, de l'exigence d'examen précis d'éléments comptables, de l'utilité de déterminer la réalité et l'étendue des charges réellement associées au système informatique litigieux, de l'utilisation qui a été faite de ce système et de son éventuel remplacement ;

Considérant que le surcoût engendré par le maintien d'un double système et la nécessité d'accomplir certaines formalités de manière manuelle a déjà été pris en compte au titre des charges exposées en pure perte tandis, que les risques liés à la disparition d'informations ont naturellement été compensés par le maintien de ce double système ;

Considérant que, eu égard à l'ampleur du projet informatique en cause, sur l'organisation même de la société, les dysfonctionnements de ce dernier n'ont pu qu'avoir une incidence sur l'activité commerciale elle-même de la SA LÉONARD FASHION, puisque si ce système avait pu être efficacement mis en oeuvre il aurait pu en améliorant sa gestion favoriser le développement de son action;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que, le résultat de l'exercice 1998 a traduit une baisse des bénéfices que la SA LÉONARD FASHION a attribué dans ses rapports de gestion à la crise asiatique tandis qu'une reprise de ces derniers s'est manifesté au cours des exercices suivants ;

Considérant que l'on ne saurait déduire de ces éléments, que les dysfonctionnements sur le système de transfert de données n'aient eu aucune incidence sur le développement de la SA LÉONARD FASHION, d'une part, en raison de l'intérêt évident de cette société à ne pas révéler à ses concurrents et à des organismes d'analyses financières des difficultés qu'elle espérait ponctuelles, d'autre part, car nonobstant la progression des résultats à partir de 1999, cette progression aurait pu être supérieure si ces difficultés n'étaient pas survenus ;

Considérant que vainement l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) sollicite une expertise financière ou qu'il soit sursis à statuer jusqu' à la communication de certains documents, d'une part, au regard de l'ancienneté des faits , d'autre part, parce que, en considération de la nature même du préjudice ainsi subi , qui s'analyse en définitive en une perte de chance, il n'est pas acquis que cette expertise ou ces documents soient de nature à compléter utilement l' information de la cour ;

Considérant qu'il s'en suit que le jugement est confirmé en ce qu'il a évalué le préjudice subi de ce chef à la somme de 300.000 EURO ;

Considérant que les montants de 200.000 et 300.000 EUROS ainsi alloués à titre de dommages et intérêts à la SA LÉONARD FASHION sont mis à la charge in solidum de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et la SARL KERSYS , dès lors, d'une part, que cette demande a été reprise par la SA LÉONARD FASHION devant la cour, d'autre part, que les manquements contractuels de ces deux prestataires ont contribué à l'entier préjudice de cette dernière et découlant du défaut de mise en oeuvre du système convenu avec l'ensemble de ses fonctions ;

Considérant que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) sollicite à titre reconventionnel la somme de 44.057,77 EURO à l'encontre de la SA LÉONARD FASHION et de la SARL KERSYS au titre du solde du marché en faisant valoir que :

Ce solde ne lui pas été payé par la SA LÉONARD FASHION ,

Elle s'est largement impliquée dans le projet dans lequel elle a développé des moyens beaucoup plus importants que prévus ,

Les manquements contractuels de la SARL KERSYS qui constituent une faute civile délictuelle à l'égard des tiers ont largement contribué à cette absence de paiement,

Considérant que la SA LÉONARD FASHION réplique qu'elle a réglé l'ensemble des sommes contractuellement dues tandis que l'INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) n'a réclamé aucune demande à ce titre tant en cours d'expertise que devant les premiers juges ,

Considérant que la SARL KERSYS n'a développé aucune argumentation à cet égard ;

Considérant que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ne peut qu' être débouté de sa demande en ce qu' elle est dirigée contre la SA LÉONARD FASHION , dès lors , d' une part, que l' échec du projet n' est en rien imputable à cette dernière, d' autre part , que le système n' a pas été en définitive mis en place en sorte que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ne saurait réclamer le paiement pour des prestations non exécutées , de troisième part , qu' en conséquence de la résolution prononcée , l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) doit restituer l' ensemble des sommes qu' il avait reçues de la SA LÉONARD FASHION ;

Considérant que la SARL KERSYS ne peut qu' être condamnée à payer la somme précitée , dès lors , d' une part , que sa responsabilité a été retenue dans le dysfonctionnement du transfert des données dont il a été dit qu' elle avait fait obstacle à la mise en oeuvre du système , d' autre part, que par ce manquement à son obligation de résultat à l' égard de la SA LÉONARD FASHION elle a engagé sa responsabilité quasi délictuelle à l' égard de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) , de troisième part , qu' il s' évince des pièces produites et du sens du présent arrêt que si ce dysfonctionnement n' avait pas eu lieu , l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) aurait pu mettre en place le système moyennant quelques ajustements en sorte qu' elle aurait pu percevoir le solde du marché , et enfin , que la SARL KERSYS ne discute pas le montant réclamé ;

Considérant que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) sollicite encore contre la SA LÉONARD FASHION et la SARL KERSYS , la somme de 76.225 , 00 EURO pour le préjudice qu' elle a subi au titre de perte d' image ;

Mais considérant que cette demande ne peut qu' être rejetée , dès lors , d' une part , qu' il n' est produit aucune pièce de nature à justifier dans son principe ou dans son montant un tel préjudice, d' autre part, qu' il ne ressort d' aucun élément qu' une diffusion des difficultés rencontrées par la SA LÉONARD FASHION ou la SARL KERSYS ait été nature à détourner des clients de s' adresser à l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ;

Considérant qu' il résulte du sens de cet arrêt que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) ne peut qu' être débouté de sa demande pour procédure abusive ;

Considérant que l'équité commande de condamner l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et la SARL KERSYS à payer in solidum une somme de 20.000 EURO au titre de l'article 700 du NCPC à la SA LÉONARD FASHION , le jugement étant confirmé sur cet article ;

Considérant que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et la SARL KERSYS sont condamnés in solidum aux dépens d'appel , le jugement étant confirmé en ses dispositions relatives aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Dans la limite des appels ,

Réforme le jugement sur le montant des condamnations prononcées au titre des restitutions et en ce qu'il a mis la somme de 500.000 EUROS à la charge du seul INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) ;

Le confirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau et y ajoutant ;

Dit n'y avoir à lieu à annuler l'expertise judiciaire ou à ordonner une nouvelle expertise,

Ramène à la somme de 51.222, 87 EURO le montant de 74.791,49 EURO que l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) a été condamnée à payer à la SA LÉONARD FASHION à titre de restitution ,

Ramène à la somme de 68.953 EURO le montant de 101.122,48 EURO que la SARL KERSYS a été condamnée à payer à la SA LÉONARD FASHION à titre de restitution ,

Dit que la somme de 500.000 EURO ( 200.000 + 300.000 ) est mise à la charge in solidum de l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et de la SARL KERSYS ,

Condamne la SARL KERSYS à payer la somme de 44.057,77 EURO à l' INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT ( IFTH ) ,

Condamne in solidum l' INSTITUT FRANÇAIS DU  
TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et la SARL KERSYS à payer la  
somme de 20.000 EURO à la SA LÉONARD FASHION au titre de l'article 700  
du NCPC ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne in solidum l' INSTITUT FRANÇAIS DU  
TEXTILE ET DE L' HABILLEMENT ( IFTH ) et la SARL KERSYS aux dépens  
d'appel ;

Admet les avoués qui y ont droit au bénéfice de l'article 699  
du NCPC .

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

